3) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 8*

1. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, les dispositions suivantes sont applicables:

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

2. Au cas où il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, les dispositions suivantes sont applicables:

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.»

4) À l'article 14, le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de directive du Conseil complétant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale

COM(87) 494 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 27 octobre 1987.)

(87/C 309/11)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 100 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale [1] prévoit, dans son article 3 paragraphe 2, qu'elle ne s'applique pas aux dispositions concernant les prestations de survivants ni à celles concernant les prestations familiales, et précise, à son article 7 paragraphe 1, qu'elle ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application certaines dispositions limitativement définies;

considérant que la directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale [2] ne s'applique, en vertu de son article 4, qu'à un nombre limité de risques en ce qui concerne les indépendants; que l'article 9 de la même directive prévoit que les États membres peuvent différer sa mise en application, en ce qui concerne la fixation de l'âge de la retraite et les pensions de survivants;

[1] JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

[2] JO n° L 225 du 12. 8. 1986, p. 40.

considérant que le Conseil a adopté, le 24 juillet 1986, une résolution concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (1), par laquelle il apporte notamment son soutien aux grandes orientations de la communication de la Commission concernant un nouveau programme à moyen terme «égalité des chances pour les femmes (1986-1990)» (2); que ce programme envisage notamment qu'un nouvel instrument juridique serait proposé pour compléter les dispositions existantes, dans les domaines non couverts par la législation existante dans l'optique de l'individualisation progressive des droits;

considérant que le Conseil, par sa résolution du 22 décembre 1986 (3) concernant un programme d'action pour la croissance de l'emploi, réaffirme au titre II paragraphe 2 point f) son désir à ce que soit assuré, pour les femmes, une plus grande égalité d'accès au marché du travail et d'égalité des chances à l'intérieur de celui-ci, notamment en mettant en œuvre le programme communautaire à moyen terme 1986-1990;

considérant que la directive 86/378/CEE envisage à son article 9 points a) et b) l'adoption d'une directive ultérieure destinée à mettre fin aux dérogations y autorisées;

considérant qu'il convient de mettre en œuvre le principe de l'égalité de traitement dans ces domaines où l'application des directives 79/7/CEE et 86/378/CEE est exclue ou peut être exclue ou différée, en vue d'aboutir à l'élimination complète des discriminations fondées sur le sexe en matière de sécurité sociale; qu'il convient d'en fixer les modalités;

considérant que la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité;

considérant que l'égalité de traitement entre les travailleurs masculins et féminins constitue l'un des objectifs de la Communauté et qui implique notamment la nécessité de promouvoir l'égalisation dans le progrès des conditions de couverture par les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale;

considérant qu'il convient de retenir notamment parmi les moyens pour atteindre cet objectif, ceux qui tendent à promouvoir l'individualisation des droits;

considérant que la réalisation de cet objectif doit être assortie de dispositions transitoires destinées à protéger certaines catégories de titulaires de droits existants;

considérant l'ampleur des interférences entre les régimes légaux et professionnels; que les directives 79/7/CEE et 86/378/CEE en tiennent compte; qu'il convient, en conséquence, d'agir simultanément dans ces deux domaines au moyen d'un seul acte législatif,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. La présente directive vise à compléter, dans les domaines précisés à l'article 3, la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, tel qu'il est défini à l'article 4 de la directive 79/7/CEE et à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 86/378/CEE, ci-après dénommé «principe de l'égalité de traitement».

2. La présente directive ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

Article 2

La présente directive s'applique:

a) à la population active (y compris les travailleurs indépendants, les travailleurs dont l'activité est interrompue par une maladie, une maternité, un accident, ou un chômage involontaire, et les personnes à la recherche d'un emploi);

b) aux travailleurs retraités;

c) aux travailleurs invalides;

d) aux membres de la famille, aux survivants et aux autres personnes à charge de celles mentionnées aux points a), b) et c), la définition de ces catégories de personnes étant fonction du droit national des États membres.

Article 3

Dans les conditions fixées par la présente directive, le principe de l'égalité de traitement est étendu:

a) aux dispositions des régimes légaux concernant les prestations de survivants et les prestations familiales;

b) aux dispositions correspondantes des régimes professionnels (y compris celles concernant les prestations familiales des régimes professionnels en faveur des travailleurs indépendants);

c) aux domaines dans lesquels la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement peut être exclue ou différée en vertu:

(i) de l'article 7 paragraphe 1 points a) à d) de la directive 79/7/CEE

ou

(ii) de l'article 9 point a) de la directive 86/378/CEE;

d) aux dispositions concernant l'aide sociale dans la mesure où elles sont destinées à compléter les prestations visées aux points a) ou c) sous (i) ou à y suppléer.

(1) JO n° C 203 du 12. 8. 1986, p. 2.
(2) *Supplément au Bulletin des Communautés européennes* 3/86.
(3) JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2.

I. Prestations de survivants

PRESTATIONS DE CONJOINT SURVIVANT

Article 4

Le principe de l'égalité de traitement implique, en matière des prestations de conjoint survivant, l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, et à cet effet:

a) soit la reconnaissance dans les mêmes conditions au veuf du droit aux pensions et autres prestations prévues en faveur des veuves,

b) soit le remplacement des prestations pour veuves, par la création ou extension d'un système de droits propres, ouverts à tout conjoint survivant, sans distinction de sexe.

PRESTATIONS D'ORPHELIN

Article 5

Le principe de l'égalité de traitement implique, en matière des prestations d'orphelin l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe:

a) du parent décédé

ou

b) de l'orphelin.

PRESTATIONS POUR D'AUTRES SURVIVANTS

Article 6

Le principe de l'égalité de traitement implique, en matière de prestations en faveur d'autres survivants, l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe:

a) de la personne décédée

ou

b) du survivant.

II. Prestations familiales

PRESTATIONS POUR ENFANT ET PRIMES DE NAISSANCE OU D'ADOPTION

Article 7

1. Le principe de l'égalité de traitement implique l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe, en matière:

a) des prestations pour enfant

et

b) des prestations instituées en faveur des parents, en vue de les aider à assumer leurs responsabilités parentales.

2. Le principe de l'égalité de traitement ainsi complété dans ce domaine s'applique tant aux parents naturels qu'aux autres personnes ayant la charge d'un enfant et remplissant à ce titre les conditions (autres que celles incompatibles avec ce principe) pour l'octroi des prestations prévues au paragraphe 1.

3. À moins qu'un droit partagé soit légalement prévu entre les parents, les prestations sont versées sans discrimination à l'un ou l'autre des parents. À cet effet:

— en cas de vie commune, les prestations ne sont versées à la mère que si les parents n'ont pas exercé d'option en faveur de celui d'entre eux qui sera le bénéficiaire des prestations,

— en cas de divorce ou de séparation, les prestations sont versées à celui des parents qui a effectivement la charge de l'enfant.

PRESTATIONS POUR ADULTES À CHARGE

Article 8

Le principe de l'égalité de traitement implique, en matière des prestations en raison de l'existence d'un adulte à charge, l'absence de toute discrimination fondée sur le sexe:

a) de l'adulte à charge;

b) de la personne ayant la charge de celui-ci.

III. Extension du principe de l'égalité de traitement aux domaines où sa mise en œuvre pouvait être exclue ou différée en vertu de l'article 7 paragraphe 1 points a) à d) de la directive 79/7/CEE et de l'article 9 point a) de la directive 86/378/CEE

L'ÂGE DE LA RETRAITE

Article 9

1. Sans préjudice des dispositions transitoires du paragraphe 2 et de l'article 10, lorsqu'un âge de retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite est fixé, cet âge doit être identique pour les deux sexes.

2. Si la fixation d'un âge identique aboutit, pour des travailleurs d'un sexe déterminé, à un abaissement ou à un relèvement de cet âge, une mise en œuvre progressive doit être prévue et des garanties temporaires doivent être reconnues aux travailleurs qui ont déjà atteint un âge prescrit, leur permettant, s'ils le souhaitent, de demander leur pension à l'âge antérieurement retenu.

3. Dans le cas d'un régime où aucun âge précis n'est fixé à cette fin, il est satisfait au principe de l'égalité de traitement si:

a) dans les limites déterminées, le choix de l'âge est laissé aux bénéficiaires qui remplissent les conditions prescrites, qui doivent être identiques pour les deux sexes

ou

b) le droit à la pension ou autre prestation dépend exclusivement de l'accomplissement d'un nombre déterminé d'années d'assurance, identique pour les deux sexes.

Article 10

1. Toute discrimination doit être éliminée en ce qui concerne les avantages accordés en matière d'assurance contre la vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants, de même qu'en ce qui concerne l'acquisition des droits à prestations à la suite de périodes d'interruption d'emploi dues à l'éducation des enfants, dès lors que ces personnes ont effectivement interrompu leur activité à cet effet.

2. L'octroi de droits à prestations de vieillesse ou d'invalidité au titre des droits dérivés du conjoint, ou la majoration de prestations à long terme d'invalidité, de vieillesse, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pour le conjoint à charge est autorisé à l'égard des seuls conjoints qui, à la date pour la mise en œuvre de la présente directive, n'ont pas pu se constituer des droits propres à ces prestations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 11

La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté pour les États membres de substituer à un système de droits dérivés, reconnaissant au conjoint d'un assuré le bénéfice de prestations sociales visées par les directives 79/7/CEE et 86/378/CEE et par la présente directive en raison de ses liens juridiques avec celui-ci, un système instituant des droits propres, reconnus individuellement à tout bénéficiaire, aux prestations suivantes:

— en cas de maladie, le service des soins de santé,

— en cas de vieillesse, le droit à une pension complète,

— en cas de décès d'un conjoint, le droit pour le survivant à une aide financière motivée par des raisons de santé ou de situation sociale au cours des années qui précèdent l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ainsi que le bénéfice de mesures à caractère temporaire en cas de veuvage précoce avec charge d'enfant.

Article 12

Sans préjudice de l'application des articles 9 paragraphe 2 et 10 paragraphe 2 de la présente directive, les directives 79/7/CEE et 86/378/CEE auront effet dans le domaine régi par la présente directive à partir de la date par la mise en œuvre de celle-ci, avec les modifications suivantes:

a) dans la directive 79/7/CEE,

(i) l'article 3 paragraphe 2 est abrogé

et

(ii) dans l'article 7 paragraphe 1, les points a) à d) sont abrogés;

b) dans l'article 9 de la directive 86/378/CEE, les points a) et b) sont abrogés.

Article 13

1. Les articles 5 et 6 de la directive 79/7/CEE et 7, 10 et 11 de la directive 86/378/CEE s'appliquent aux matières couvertes par la présente directive.

2. En ce qui concerne l'application du principe de l'égalité de traitement aux prestations de conjoint survivant ou à l'âge de la pension de retraite, la directive ne peut être invoquée au sujet des demandes introduites avant la date de sa mise en œuvre.

Article 14

1. Sous réserve des articles 8 et 9 point c) de la directive 86/378/CEE, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, règlementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres remettent à la Commission le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres transmettent à la Commission toutes les données utiles en vue de permettre à celle-ci d'établir un rapport à soumettre au Conseil sur l'application de la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.